

---

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Cuissot et des habitants de Lauris qui protestent contre un arrêté du département du Vaucluse relatif à l'usurpation, par le ci-devant seigneur, des laisses de la Durance, en annexe de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Cuissot et des habitants de Lauris qui protestent contre un arrêté du département du Vaucluse relatif à l'usurpation, par le ci-devant seigneur, des laisses de la Durance, en annexe de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 113-114;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28955\\_t1\\_0113\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28955_t1_0113_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 66

## ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

L'accusateur militaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin, à Landau, a fait parvenir 21 liv., dont 12 liv. en argent et 9 liv. en assignats (1).

b

Le représentant du peuple Laurent a envoyé, de Maubeuge, de la part du 9<sup>e</sup> bataillon de la réserve, 681 liv. 5 s. en assignats.

[Maubeuge, 6 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Nouvel envoi de dons patriotiques.

Le 9<sup>e</sup> bataillon de la réserve, jaloux d'imiter le généreux désintéressement de ses frères d'armes, offre à la patrie la somme de 681 l. 5 sols en assignats, et celle de 144 livres un sol 6 deniers en numéraire plus une paire d'épaulettes en or, donnés par le quartier-maître, plus des débris de boucles d'argent.

Les volontaires de ce bataillon prennent aussi engagement de se passer de viande deux jours par décade, et les officiers ainsi que le chirurgien-major pendant cinq jours, telle est, disent-ils notre réponse à ces hommes astucieux et hypocrites, qui ne cessent de parler de la « pénurie de viande. Sois l'interprète de nos « sentimens républicains, dis aux surveillans « Montagnards qu'il n'est pas de sacrifice que nous ne soyons prêts à faire... Dis-leur que le 9<sup>e</sup> bataillon de la réserve renouvelle avec « un pur enthousiasme le serment de vivre libre « ou de mourir. »

Les bataillons font à l'envi dans cette division le sacrifice de leur viande comme le bataillon de la réserve, je n'ai encore pu me procurer une liste bien exacte de tous, je vous la ferai passer à la Convention dès qu'elle sera faite. S. et F.

LAURENT.

P. S. — Je ne fais passer à la Convention que les assignats des sommes remises. J'attends une occasion favorable pour y faire passer le numéraire. Je viens de faire une petite collecte de saints de reliques, de ciboires, calices, plats d'argent et que la commune de Maubeuge va expédier au district d'Avesnes, sous peu ils iront rendre leur hommage à la Montagne.

La séance est levée à trois heures et demie (3).

Signé : TALLIEN, (président); PEYSSARD, LEYRIS, BEZARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT, S. E. MONNEL (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES  
AU PROCÈS-VERBAL

## 67

[Le c<sup>n</sup> Cuissot, et les hab. de Lauris, à la Conv.; s. d.] (1).

« Citoyens représentans,

Des cultivateurs habitants de la commune de Lauris, district d'Apt, département de Vaucluse, qui composent la plus nombreuse et la plus saine partie de cette commune, ont recours à l'autorité dont la Nation vous a investis, pour les affranchir d'un arrêté du département de Vaucluse qui les dépouille de leurs propriétés, du fruit de leurs travaux et du montant de leurs avances foncières.

Sur la foi des loix existantes sous l'ancien régime, ils ont traité le 28 septembre 1646 avec leur ci-devant seigneur, François de Bonne, soi-disant duc de Lesdiguières et baron de Lauris, de portions de terres, îles et graviers délaissés par la rivière de la Durance. Ce ci-devant seigneur avoit fait acte de propriété en les donnant à bail à un particulier. Les habitants de Lauris croyoient y avoir droit et s'étoient pourvus devant les tribunaux pour s'y faire maintenir. Comme les abus de ce temps d'esclavage donnoient à leurs adversaires un grand ascendant, ils en craignirent les suites et transigèrent par l'acte dont il s'agit du dit jour 28 7bre 1646. Il leur accensa les terres en contestation moyennant 4 000 l. de deniers d'entrée et des redevances directes et féodales, portant droit de lods et ventes et retrait stipulés dans la transaction comme le 8<sup>e</sup> de tous les grains et légumes, le dixième des raisins, amandes et noix et six sols par charge de terre tenue en prés, jardins et chenevières. Les droits de lods à raison d'un sol pour chaque florin suivant l'usage du pays, et enfin le droit de corvée et de caducité.

Par cette transaction revêtue de toutes les formalités prescrites par les loix de l'ancien régime, les habitants de la commune de Lauris, devinrent propriétaires inféodés mais incommutables, moyennant les redevances stipulées, des terres, îles et graviers dont il s'agissoit.

Cette communauté en a joui comme elle a voulu, mais néanmoins par indivis jusqu'en 1751 que, le 14 du mois de novembre, elle résolut d'en partager une partie. Il ne paroît pas qu'elle y ait procédé avant le 27 du mois de novembre de 1767, et le 22 8bre 1780, elle a fait le partage du surplus. Comme ces terres, îles et graviers étoient des relais de rivière, on s'est déterminé à prendre pour règle de ce partage les principes du droit d'alluvion qui accordent une part proportionnée au risque de perdre par l'entreprise des eaux sur le sol découvert, en conséquence on a donné des terres aux

(1) P.V., XXXV, 112.

(2) C 297, pl. 1022, p. 3. Rien dans AULARD.

(3) P.V., XXXIV, 401.

(1) DIII 293, doss. 12 (Lauris). Voir Arch parl., XXXVII, séance du 12 germ., n<sup>o</sup> 41.

copartageants au marc la livre de l'impôt territorial.

Chacun a fait de sa part ce qu'il a voulu, les uns ont vendu, d'autres ont échangé, d'autres enfin ont gardé leurs lots; mais tous ont cultivé à l'instant où ils ont dû se croire propriétaires incommutables, et ont fait des avances considérables, de travaux, de défrichement, de dessèchement, d'engrais, de plantation et de constructions rurales. Il est probable qu'ils ont quadruplé et même quintuplé la valeur primitive de ce sol. Les choses sont donc bien loin d'être entières.

Tout cela s'est passé sous les loix de l'Ancien régime et d'une manière conforme à leurs dispositions. L'article 111 de la loi du 28 août 1792, vaut qu'à l'égard des bois et autres biens que les seigneurs auront usurpés sur les communes, ils ne leur soient rendus qu'autant que ces seigneurs, ou d'autres seigneurs avec lesquels, ils auroient traité, en seroient encore en possession, mais que les communes ne pourront exercer, aucune action en délaissement, si les ci-devant seigneurs ont vendu les dites portions à des particuliers non-seigneurs par des actes suivis de leur exécution. S'ils ont vendu à bail à rente ou emphytéotique, les communes pourront se mettre à leur lieu et place. Les actes passés sur la foi des loix anciennes sont donc maintenus par nos loix nouvelles, donc la transaction de 1646 qui leur est conforme, ne peut recevoir d'atteinte, non plus que les actes de 1751, 1767 et 1780 qui sont antérieurs à la Révolution, le 1<sup>er</sup> de 38 ans, le 2<sup>e</sup> de 22 et le 3<sup>e</sup> de neuf ans.

Les partages des communes se faisoient alors comme fait celui dont il s'agit. Ceux qui ne payoient point d'impôt étoient des journaliers qui erroient de commune en commune pour chercher du travail et qui n'avoient pour ainsi dire de domicile nulle part. Ils sont sans doute plus malheureux que les autres, on pourvoit vraisemblablement à leur sort et l'on s'en occupe, mais ce ne peut être en intervertissant l'ordre actuel des propriétés, surtout à l'égard de ceux qui n'ont que les moyens d'une existence indispensable dans un travail pénible et soutenu, tels que les propriétaires cultivateurs des portions du sol dont est question, et cette invasion de leurs propriétés ne peut venir de ceux qui ont concouru au partage et qui ont vendu les lots qui leur sont échus. Ce sont eux cependant qui montrent le plus d'ardeur à déposséder les créateurs d'une culture prospérée sur un sol dont eux-mêmes ont transmis la propriété en en recevant le prix. Ce sont eux qui les 27 et 28 pluviôse derniers sont venus en petit nombre, mais avec tous les mouvements de la fureur troubler les séances de la commune de Lauris, pour y demander, appuyés d'un arrêté de la Société populaire de la même commune, le partage des communaux, si prodigieusement accrus par les avances et la culture, ce sont eux qui ont dit les injures les plus grossières à toute la commune assemblée, qui lui ont fait les imputations les plus calomnieuses, et les menaces les plus extravagantes jusqu'au point de parler d'en venir aux armes. Ils sont au plus cinq ou six coupables de ces excès.

La commune de Lauris s'est pourvue au district d'Apt pour empêcher les troubles dont on l'a menacée. Le district en se fondant sur l'arti-

cle 111 de la section V de la loi du 10 juin dernier, qui veut que les contestations soient renvoyées par devant arbitres, en a été d'avis, mais le département de Vaucluse a pensé différemment et par son arrêté du 28 brumaire en a déclaré nuis les partages de 1767 et 1780 et a autorisé la commune de Lauris à en faire de nouveaux. Le département est contrevenu à la loi du 10 juin dernier qui ne lui permet pas de prononcer sur ces contestations, et qui au contraire les renvoie par devant arbitres. Son arrêté est de plus d'une injustice révoltante au fond. Les actes qu'il annule ne l'étoient pas lorsqu'on les a faits, ils étaient valables par les lois alors existantes, et enfin lorsque les choses sont si peu entières qu'elles sont différentes sur tous les rapports, il veut les supposer semblables pour exproprier des citoyens utiles qui ont acquis de bonne foi de qui pouvoit leur vendre et qui dans cette confiance ont fait des avances foncières et des travaux, dont ceux qui leur ont vendu le sol profiteroient sans avance et sans travail. C'est ramener l'esprit de la féodalité dont nous devons si fort nous éloigner, dans ses abus les plus révoltants. Les habitants de la Commune de Lauris, pleins de confiance dans la sagesse, les lumières et la saine politique de la Convention, ne doutent pas qu'elle ne les délivre de l'arrêté qu'ils lui dénoncent, et qu'elle ne les maintienne dans leur propriété. Il y a plus de disposition qu'on ne peut l'imaginer, à une chaleur dangereuse dans la tentative désordonnée qu'on a osé se permettre, elle est d'autant plus importante à prévenir qu'elle est excitée par ce patriotisme ardent et simulé que l'on ne sait que trop être la seule ressource des ennemis de notre liberté, de celle qui assure tous les droits de la justice, de la raison et de l'équité naturelles : leur empire est le seul moyen de ramener l'ordre partout, mais il est encore plus nécessaire dans un climat où l'on est bien fatigué des longs orages qu'on a eus à supporter.

Parmi ceux que les agitateurs veulent dépouiller se trouvent des Républicains qui ont tout quitté pour aller s'exposer à mille morts pour nous défendre tous contre nos ennemis, et qui n'ont que les cultures qu'ils ont acquises par leur travail pour subsister avec leurs honnêtes et nombreuses familles.

CUISSOR.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 68

Grâces vous soient rendues, citoyens représentans, disent à la barre les députés des treize sections de Versailles, de ce qu'en affermissant encore une fois les bases de la liberté par vos travaux infatigables, vous avez démasqué les faux patriotes, dévoilé les conspirateurs et assuré notre salut. La mort la plus douloureuse, en périssant de la main des factieux, seroit celle de périr avec la liberté; au lieu qu'en sacrifiant sa vie pour protéger celle de la Convention,

(1) Mention marginale, datée du 14 germ. et non signée.